



Crésus Salaires

4.13.7 - Allocations de maternité

4.13.7 - Allocations de maternité

Dans le cas d'une maternité, Cresus tient compte pour l'allocation de maternité ordinaire du nombre maximal de jours d'indemnisation défini dans l'onglet *Indemnités journalières des coefficients d'entreprise* (§). Le nombre de jours n'est pas plafonné pour l'allocation complémentaire ou l'allocation genevoise.

La valeur de l'allocation journalière et de l'allocation complémentaire est à indiquer dans les données de l'employée, onglet *Allocations* (§4.7 Déductions).